

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale

Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2020 - 240 complétant l'arrêté n° 6615 du 10 juin 1980 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets aux lieux-dits «Le Poteau» et «Mahous» sur la commune de Parleboscq.

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral n°6615 du 10 juin 1980 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains sur la commune de Parleboscq aux lieux-dits « Le Poteau » et « Mahous » sur les parcelles respectivement cadastrées section D n°141 et 153 ;

Vu la note de la direction générale de la prévention des risques du 13 juin 2012 relative aux modalités d'implantation de centrales photovoltaïques sur l'emprise d'installations de stockage de déchets non dangereux ayant cessé de recevoir des déchets ;

Vu le dossier transmis en date du 09 juillet 2019 par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, dont le siège social est situé 31 chemin Bas de Haut – 40120 Roquefort, en vue de solliciter la modification des conditions de remise en état liée à l'aménagement du site en parc photovoltaïque;

Vu l'arrêté préfectoral DCPPAT-BCI n° 2020-41 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le dossier complété par l'exploitant, par le plan de remodelage topographique du site faisant notamment apparaître le réseau de gestion des eaux pluviales le 12 mars 2020 par courriel;

Vu l'avis de la CRE du 05 août 2019 sur le projet de parc photovoltaïque ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2019 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est dorénavant en charge de la gestion de l'installation de stockage de déchets susvisée ;

Considérant que le site n'a accueilli que des déchets non dangereux présentant un caractère polluant modéré, car ayant une faible capacité de dégradation ;

Considérant que les résultats d'analyse des gaz du sol ne mettent pas en exergue d'anomalies nécessitant la mise en place d'un réseau de collecte et d'équipements de traitement du biogaz ;

Considérant que la demande de modification des conditions de remise en état liée à l'aménagement du site en parc photovoltaïque n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les modifications envisagées doivent être prises en compte dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts à l'article L.181-3 du code de l'environnement :

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque est compatible avec les conditions de suivi postexploitation et que celles-ci doivent être précisées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I – PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

La Communauté de communes des Landes d'Armagnac, dont le siège est situé 31 chemin Bas de Haut – 40120 Roquefort, doit respecter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Parleboscq, aux lieux-dits « Le Poteau » et « Mahous », les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 - Localisation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m²)
	« Le Poteau »	D	141	54 205
Parleboscq	« Mahous »	D	153	57 585

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Réglementation générale

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code forestier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni dérogation aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées.

Article 4 - Conformité au dossier

Les installations et aménagements, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS LIÉES AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA DÉCHARGE

Article 5 - Clôtures et accès

L'accès au site de stockage de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées. Les accès au site sont équipés de systèmes qui

sont fermés à clef en dehors des périodes d'activité. Les serrures des différents portails en place sont équipées d'un dispositif de manœuvre utilisable par les sapeurs-pompiers (clé tricoise ou polycoise).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès au site, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 6 - Travaux de réaménagement

Sans préjudice des enjeux écologiques, les travaux de réaménagement comprendront :

- Des terrassements en déblais-remblais des déchets en place, et si nécessaire du terrain naturel, pour la mise œuvre d'une plate-forme de 3 à 4 % au-dessus de l'emprise de l'ancienne décharge permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement vers le fossé périphérique en contre-bas. Le modelé du dôme doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.
- La mise en place d'une couverture du massif de déchets ainsi remodelé, sur une épaisseur = (de bas en haut) :
 - o 10 cm de matériaux compactés finalisant le reprofilage des terrains avant la mise en place de la couverture étanche;
 - o 50 cm de matériaux fins présentant en place une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁷ m/s; la mise en œuvre de ces matériaux doit être réalisée en deux couches compactées de 25 cm chacune, contrôlées in situ au moyen d'essais d'infiltration au simple anneau selon la norme NFX 30-418 ou NFX 30-420;
 - o 20 cm de matériaux végétalisables, destinés à recevoir l'ensemencement végétal.
- Le maintien du fossé périphérique de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme de la décharge ainsi réaménagée et la création d'un système de collecte « trou d'eau » pour permettre de diriger ces eaux vers les fossés existants à l'Ouest et au Nord du site comme indiqué sur le plan masse du réaménagement du site joint en annexe du présent rapport.
- La végétalisation du site réaménagé, par projection hydraulique d'un mélange d'espèces herbacées, d'engrais et d'amendements organiques dosés selon la qualité effective des matériaux végétalisables qui seront mis en œuvre et qui auront fait l'objet d'une analyse agronomique préalable. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. La mise en place d'arbres ou d'arbustes est interdite. Si l'implantation de la centrale photovoltaïque s'opère dans la continuité immédiate des travaux de réaménagement de la décharge, l'ensemencement peut n'être réalisé qu'après les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.
- La création d'une piste périmétrique, d'une largeur de 5 m, constituée de matériaux stabilisés ; cette piste devant servir pour l'entretien du site réaménagé.

Article 7 - Surveillance de la stabilité du dôme

Avant les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant doit :

- faire réaliser un relevé topographique précis de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, fossés, locaux techniques, etc.), notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- pouvoir justifier, à tout moment, par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme couvrant les déchets.

Pendant les trois premières années, il sera réalisé un levé topographique annuel de la zone de stockage des déchets réhabilitée. À l'issue de ces trois premières années, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, le suivi deviendra bisannuel.

Dans les deux mois suivant chaque levé topographique, l'exploitant communiquera, à l'inspection des installations classées, un rapport analysant les résultats liés aux relevés et indiquant la nature et l'importance des éventuels tassements intervenus depuis le(s) relevé(s) antérieur(s).

Article 8 - Suivi des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

La période de suivi des rejets débute à la notification du présent arrêté préfectoral. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis à la préfète et au maire de la commune concernée. Si les données de surveillance ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, la préfète prononce la fin des mesures de suivi par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de ce suivi, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant durant au moins 5 ans après la fin de la période de suivi.

Article 9 - Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement est mis en place.

L'exploitant est tenu de réaliser cette surveillance :

- à des points stratégiques avant leur rejet dans le milieu naturel
- · ainsi que dans les fossés existants constituant leur exutoire
- ainsi que dans le ruisseau du « Grand canal du Marais » en aval hydraulique du site

La qualité de ces eaux respecte les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- o la température est inférieure à 30 °C,
- o les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l
- o DBO 5:30 mg/L

En outre, une analyse des eaux de ruissellement doit être réalisée annuellement sur les paramètres suivants :

- métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn),
- SO_4^{2-} ,
- NTK,
- PO₄³-,
- AOX.
- PCB,
- HAP,
- BTEX.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. En cas d'atteinte significative de la qualité de ces eaux en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Un rapport annuel interprétatif des résultats des campagnes de surveillance est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin de chaque cycle annuel de suivi. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.

À l'issue des trois premières années de surveillance, l'abandon du suivi de certains paramètres et l'allègement de la fréquence de surveillance pourront être sollicités, sur la base d'une étude justificative soumise à la validation de l'inspection des installations classées.

Article 10 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Au vu de la structure géologique du site, aucune surveillance souterraine n'est imposée.

Tout dépassement des seuils fixés à l'article 9 ci-dessus doit faire l'objet d'un signalement à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats.

Article 11 - Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse à la préfète un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

La préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques contenus dans le dossier.

Article 12 - Restrictions d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise occupée par la décharge est soumise aux interdictions suivantes :

- Toute construction de bâtiments ou d'infrastructures, à l'exception des centrales photovoltaïques et de leurs bâtiments connexes.
- Toute opération engendrant la dégradation de la couverture étanche du dôme.
- Toute pratique agricole, à l'exception d'éco-pâturage aux fins d'entretien de la décharge réaménagée ou de la centrale photovoltaïque ;
- Tout forage à des fins d'utilisation des eaux souterraines, sauf si cette utilisation est liée à l'entretien de la décharge réaménagée ou de la centrale photovoltaïque.

Afin d'instaurer les servitudes d'utilité publiques selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à la préfète, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement de la décharge, un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation des travaux réalisés.
- Un plan de localisation du site.
- Un plan parcellaire indiquant le périmètre des servitudes à appliquer.
- La liste des propriétaires et leurs coordonnées.
- Une proposition d'édiction de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS LIÉES À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 13 - Généralités

Des panneaux photovoltaïques peuvent être mis en place et exploités sur le site réaménagé de la décharge. Cette centrale est implantée conformément aux éléments techniques détaillés dans le porter à connaissance référencé P3125 dans sa version d'avril 2019, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire au présent arrêté.

Article 14 - Description et conception de la centrale photovoltaïque

La centrale est constituée de rangées de structures supportant des modules photovoltaïques, sur environ 7 hectares, et de trois locaux techniques situés dans le périmètre autorisé, conformément au plan schématique joint en annexe au présent arrêté. L'implantation et l'aménagement de la centrale doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation de la décharge, notamment :

- La surveillance des eaux de surface, l'entretien et le suivi du couvert végétal ;
- La centrale photovoltaïque est implantée de manière à permettre un accès aisé aux fossés, aux piézomètres et aux canaux filtrants.

La fonction, l'efficacité (niveau de perméabilité) et la pérennité de la couverture finale, définie à l'article 6 du présent arrêté, ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques posés sur le sol doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. L'écoulement des eaux de ruissellement entre les supports, ainsi que la chute de ces eaux depuis les panneaux et leur structure ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols est assuré, notamment par un engazonnement régulièrement entretenu.

À l'aplomb du dôme, les câbles électriques sont aériens Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque doit être apposé et visible :

- · à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
- sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
- sur les câbles courant continu (DC) tous les 5 mètres.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Notamment des dispositifs de coupure d'urgence côté AC et côté DC doivent être prévus pour couper, en cas d'apparition d'un danger inattendu, les alimentations électriques. Ces dispositifs sont soit des interrupteurs, soit des disjoncteurs, soit des contacteurs. Les commandes des dispositifs de coupure d'urgence côté DC et côté AC doivent être reconnaissables et rapidement accessibles. Elles sont situées à proximité de l'onduleur.

L'établissement doit être doté d'une perche à corps et d'une paire de gants isolants, en cas d'électrisation d'un individu.

Article 15 - Moyens de contrôles, gardiennage et surveillance des accès

Un dispositif de suivi de production de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site, etc.) et active également des alarmes dès lors qu'un indicateur dépasse l'une des valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel, présentant notamment :

- la production mensuelle et cumulée mesurée par les compteurs,
- les performances de l'installation,
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période,
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir,
- les accidents, incidents, situations de presque accident/incident,

est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de lutter contre les actes de malveillance, les intrusions et les vols, la centrale photovoltaïque est entièrement fermée par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres. Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance permettant d'observer l'ensemble du parc et d'un portail équipé d'un système anti-intrusion. L'accès au site est équipé d'un portail d'une largeur d'au moins 6 mètres.

Sous réserve d'établir un protocole de sécurité ad hoc, l'exploitant est autorisé à recevoir, de façon encadrée, du public à des fins de présentation de la centrale solaire.

Article 16 - Entretien et maintenance

En phase d'exploitation, l'entretien de l'installation consiste essentiellement à :

- faucher au besoin, sous les panneaux solaires, la strate herbacée de façon à en contrôler le développement, et évacuer du site les éventuels résidus de coupe,
- remplacer les éléments de structures potentiellement défectueux,
- remplacer ponctuellement les éléments électriques à mesure de leur vieillissement.

L'exploitant de la centrale est autorisé à pratiquer l'éco-pâturage uniquement à l'aide d'ovidés aux fins d'entretien écologique de la végétation. Dans tous les cas, l'utilisation des pesticides est strictement interdite sur le site.

L'encrassement des modules par la poussière, le pollen ou la fiente d'oiseaux peut en général porter préjudice au rendement. Les propriétés anti-salissures des surfaces des modules et l'inclinaison de ceux-ci permettront un nettoyage des installations photovoltaïques par les eaux météoriques.

Les installations photovoltaïques font l'objet d'un plan de maintenance préventif pour toute la durée de vie du parc.

Dans le cadre d'un fonctionnement normal, les équipements électriques font l'objet d'une opération de maintenance au moins annuelle, et d'une ronde d'inspection par trimestre. Les contrôles annuels sont proportionnés à l'âge des équipements inspectés, intégrant tous les 3 ans des opérations approfondies au niveau des organes de coupure, et une maintenance complète tous les 7 ans incluant les onduleurs.

Article 17 - Consignes et information

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau de transport et de distribution d'électricité : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau de transport et de distribution d'électricité ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction ou le local technique (les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil);
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Ces consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur le site.

Toutes les données utiles à l'intervention des sapeurs-pompiers (personnel d'astreinte, personnes à contacter en cas d'accident, plans, positionnement des organes de coupures, etc.) sont transmis au service départemental d'incendie et de secours des Landes.

Article 18 - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

Article 19 - Moyens de protection et de lutte contre l'incendie

Les postes de distribution et onduleurs disposent d'un système de détection automatique et d'alarme d'incendie.

La centrale photovoltaïque est pourvue de 4 extincteurs à poudre d'une capacité de 6 litres chacun, à proximité des postes de transformation et de livraison, pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers en cas de départ de feu sur l'un de ces éléments.

Des pistes périmétriques internes, d'une largeur de 5 mètres, longent la clôture à l'intérieur de la zone d'emprise du parc photovoltaïque. De plus, le parc doit aussi être ceinturé par une bande, dite « zone coupe-feu » d'une largeur de 5 mètres au minimum, positionné à l'extérieur de sa clôture périphérique, afin de limiter la propagation

d'un feu de forêt vers les panneaux photovoltaïques. Ainsi, le champ photovoltaïque dispose de deux voies d'accès stabilisées de 5 mètres de large chacune, de part et d'autre de la clôture qui lui est associée.

Une zone d'au moins 50 mètres de large autour de la clôture du champ photovoltaïque est maintenue débroussaillée. Les végétaux coupés sont éliminés ; le brûlage est interdit sur l'intégralité du site.

Article 20 - Démantèlement

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est reprofilé et toutes les zones sont végétalisées.

CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Article 21 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Parleboscq, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Parleboscq pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 21;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Parleboscq et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

• à la Communauté de communes des Landes d'Armagnac,

et dont copie sera adressée :

- à la mairie de Parleboscq,
- · au conseil départemental des Landes,
- à la DDTM.

Mont-de-Marsan, le

-4 JUIN 2020

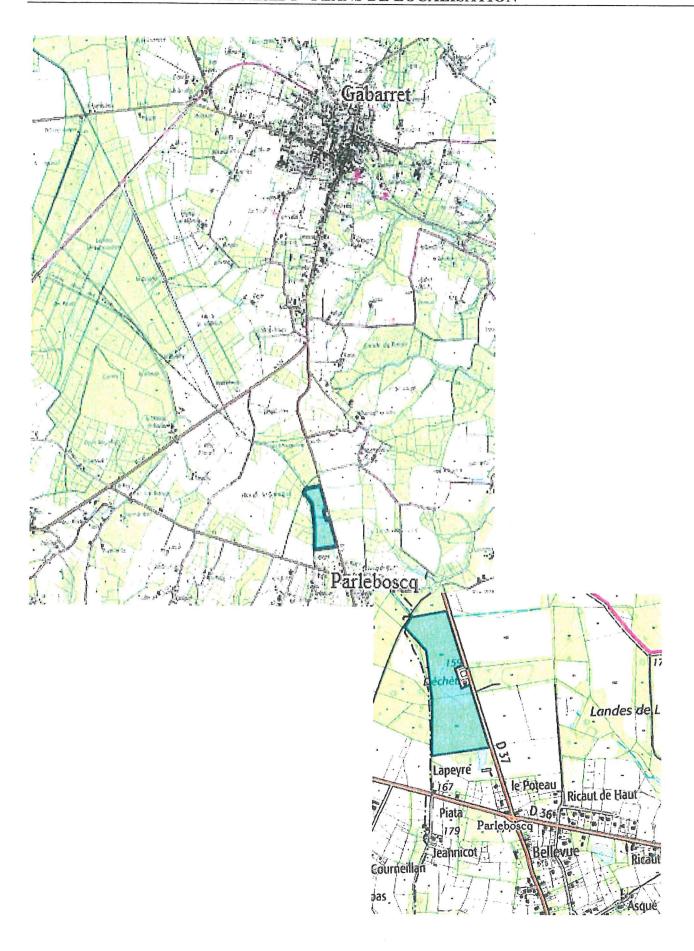
Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,

Loïc GROSSE

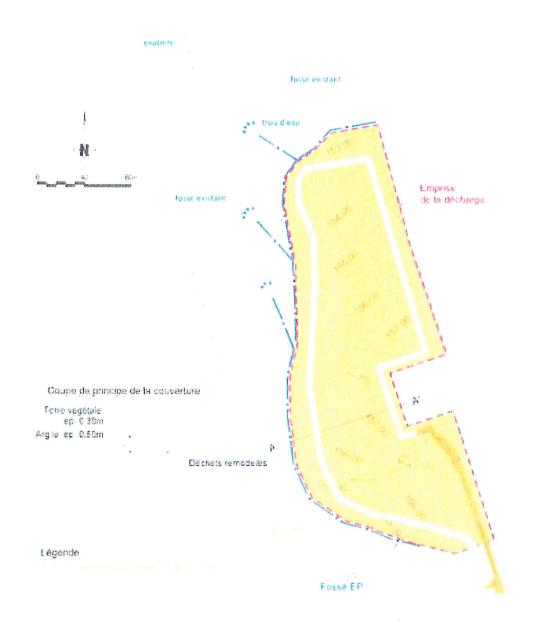


ANNEXE 1 - PLANS DE LOCALISATION





ANNEXE 2 - PLAN SCHÉMATIQUE DE LA REMISE EN ÉTAT ET IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES



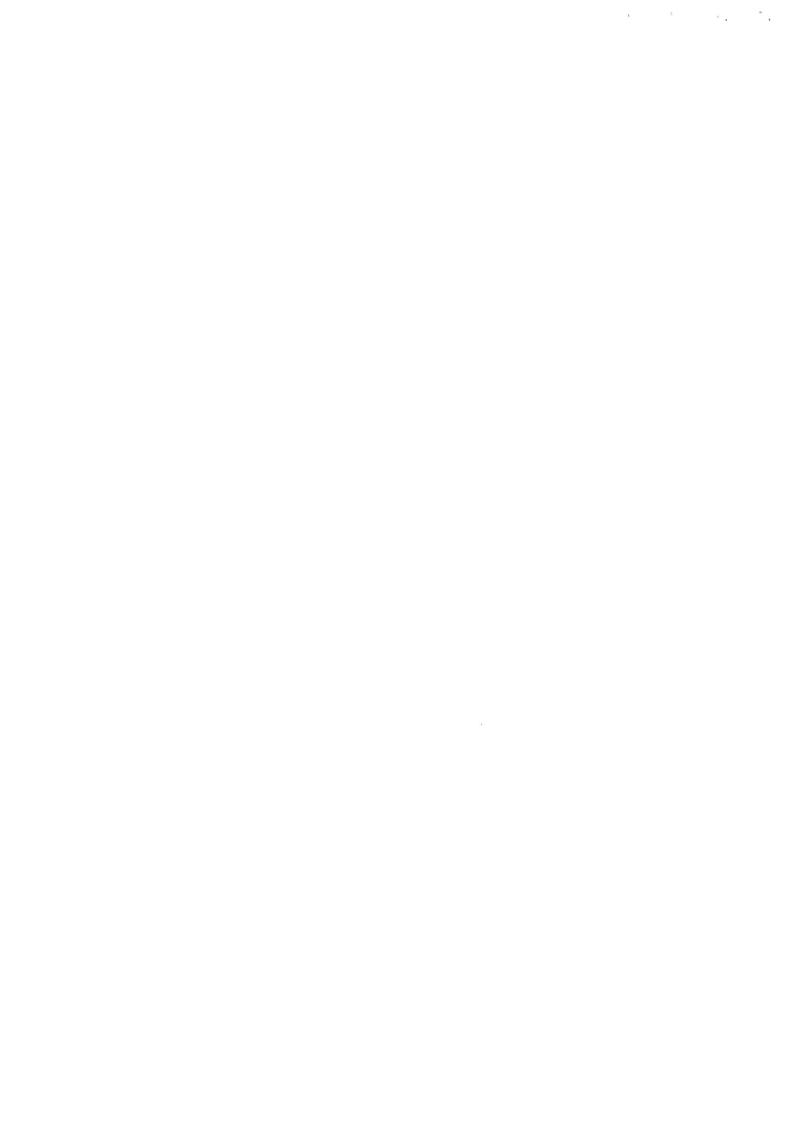


CC LANDES D'ARMAGNAC Site de Parlebosco Plan masse de réaménagement

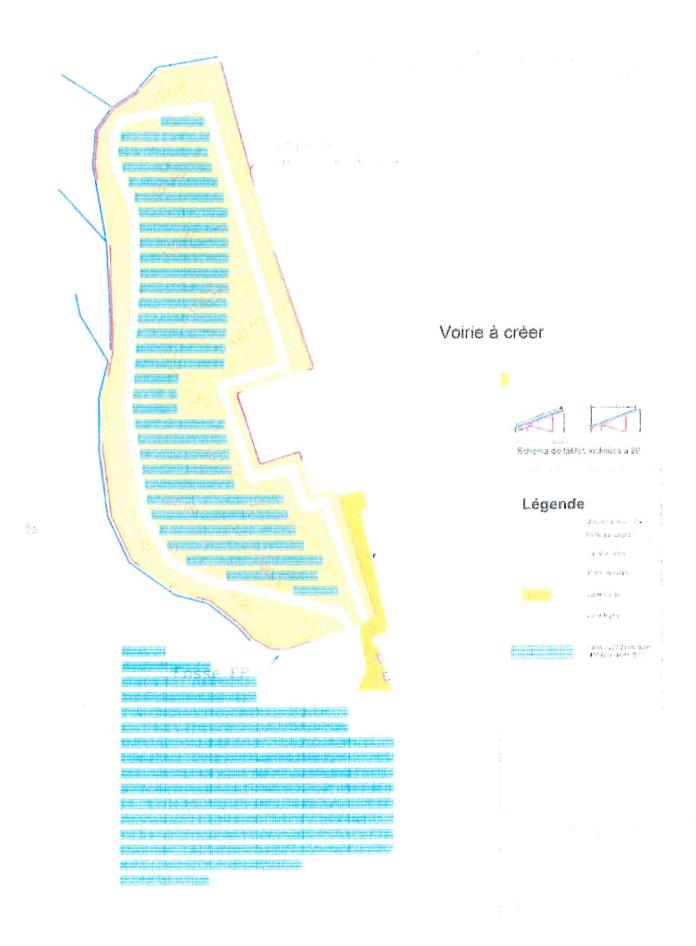
AFFA RE DATE REFERENCE (NO CE POLITS 12-33-2620 03125 PA-01 3



Proprieté ECCO ingerantes conseils. Reproduction membre



ANNEXE 3 - PLAN SCHÉMATIQUE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE



		ş 9.	